



RECOURS SUITE À NON PROMOTION DROIT PRIVÉ



Toujours pas de promotion ? Vous avez des droits !

Pendant la campagne de Promotion, la situation de l'ensemble des agents est étudiée.

Si vous n'avez pas eu de promotions : changement d'indice ou de niveau dans quelles conditions un recours est-il possible ?

L'article 39 de la CCN permet aux agents de faire un recours à la suite de désaccords relatifs au déroulement de carrière et au processus de promotion auprès Commission Nationale Paritaire de Conciliation CNPC 39.

FO siège en CPNC en tant qu'organisation syndicale représentative



Le recours est possible tous les ans. Une promotion s'entend uniquement par un changement de coefficient (échelon, niveau).

Non prévu dans la ccn la prime n'est pas une promotion et elle ne rentre pas dans les délais pour l'étude de la promotion

Si vous êtes dans une des situations ci dessous, vous pouvez faire un recours selon l'article 39 de la CCN. La commission nationale paritaire de conciliation (CPNC) est là pour faire valoir vos droits. N'hésitez plus, demandez et/ou gardez toute preuve de votre litige : courrier de non promotion, courriels (par exemple mails de demande de documents actant le litige avec le N+1), réclamation aux représentants du personnels, etc.



Au bout de 3 ans sans promotion (à compter de la date d'effet de la dernière promotion)

Un Plan d'Actions Partagé (PAP) doit être proposé systématiquement dans le cadre de la campagne EPA

Il faut être vigilant dans la mise en place de ce PAP : celui-ci doit être réalisable, atteignable avec des moyens affectés en s'appuyant sur des éléments concrets, être limité dans le temps (6 mois maximum), ...

A son terme, un bilan doit systématiquement être réalisé : c'est ce bilan qui devra être pris en compte pour la campagne promotionnelle

Extrait de la CCN Pôle Emploi
Article 20
Tout agent n'ayant pas eu de changement de niveau ou d'échelon depuis 3 ans et N'ayant pas atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi fait l'objet d'un examen systématique, par son supérieur hiérarchique, dans le cadre du processus de promotion annuel suivant, en vue de l'attribution d'un changement de niveau ou d'échelon.



Plan d'action à réaliser dans l'année, sous peine de retarder le processus de promotion d'une année N'attendez pas le résultat : faites un recours dès les 3 ans révolus à l'issue de la campagne de promotion Le fait d'avoir effectué un plan de progrès Plan d'Actions Partagé ne veut pas dire que l'agent aura une promotion mais un plan réalisé assure l'étude d'une promotion.

Vous pouvez aussi faire un recours si

- Vous êtes en début de carrière et vous devez bénéficier d'un dispositif d'accélérateur C1/C2/C3 automaticité (article 11§3 modifié de la CCN) :
- vous êtes recruté.e à l'échelon B1 et vous n'avez pas obtenu l'échelon B2 au bout d'un an .
- vous êtes chargé.e d'accueil ou gestionnaire appui à l'échelon B2 et vous n'avez pas obtenu l'échelon C1 après 2 ans . - vous êtes REM, REA (E1), DAPE, DAPE adjoint, responsable de service (F1) et vous n'avez pas obtenu le 2ème échelon après 2 ans
- Vous vous estimez lésé dans votre déroulement de carrière (articles 20§1 à §3 modifiés de la CCN). - gestion de carrière accord TH 2022



CONSTITUTION DU DOSSIER DE SAISINE



En cas de non attribution de la promotion : Contester auprès de votre hiérarchie par mail en demandant les motifs de votre non promotion. L'établissement doit justifier par écrit, dans un délai de deux mois de votre non attribution de promotion ; l'absence de réponse ne bloque pas la saisine CPNC



Pour présenter votre recours à la CPNC il convient de :

- **Rédiger un courrier de réclamation** / saisine adressé à l'attention de la CPNC :
secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr

Expliciter votre demande : lettre de recours en précisant le niveau, l'échelon demandé et à quelle date.

- **Argumenter votre demande** : produire un historique de la carrière, présenter votre parcours professionnel, lister clairement vos activités

- **Pièces à joindre** : historique de rémunération (dans dossier GAP), bulletin de salaire, descriptif d'activités, reconnaissance TH, vos derniers EPA, mails, planning et tout élément pouvant appuyer et conforter votre saisine.

Le secrétariat accusera réception de votre saisine, et avant votre passage en Commission, sollicitera votre Direction Régionale pour obtenir de leur part un argumentaire, qui vous sera transmis, et vous disposerez de quelques jours pour y répondre si vous le souhaitez.

L'avis de la Commission peut être unanime, majoritaire ou partagé. Seuls les avis unanimes (collège employeur et l'ensemble des organisations syndicales) ou majoritaires (collège employeur et au moins une organisation syndicale) sont exécutoires et s'imposent à l'établissement.



On est à votre écoute pour préparer l'EPA , le PAP

Forte de son expérience en instance CPNC pour y siéger depuis de nombreuses années, FO vous aide dans le cadre d'un recours pour Vous renseigner, vous conseiller, vous aider dans la constitution de votre dossier

Ainsi pour optimiser vos chances, n'hésitez pas à nous contacter par le biais de notre adresse mail :

syndicat.fo-ara@pole-emploi.fr



FO le syndicat qui défend les agents
Pour nous contacter :
syndicat.fo-ara@pole-emploi.fr
Pour retrouver nos infos :
www.fo-france-travail-ara.fr
www.facebook.com/FO.PE.ARA
Youtube

**JE NOUS
TOUSFO**

INDÉPENDANCE
SOLIDARITÉ
PROXIMITÉ
RESPECT
AUDACE
EXPERTISE
PERSÉVÉRANCE
ENGAGEMENT